

Tiers	9551910
Code d'intervention	D3111
Compte	651

## CONVENTION N°40/2011

Entre,

Le **CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE** (C.N.C.), dont le siège est 12, rue de Lübeck - 75116 PARIS, représenté par son Président,

et

**FOLAMOUR PRODUCTIONS**, (SARL inscrite au RCS de Paris sous le n°438 582 868), dont le siège social est situé **6 Villa du Clos de Malevert – 75011 Paris** représentée par sa gérante **Madame Marie Genin**, possédant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désigné "le contractant" ;

vu le Code du cinéma et de l'image animée, et notamment son article L 111-2, 2°c, relatif aux missions du Centre en faveur de l'éducation à l'image et de la diffusion culturelle de l'image animée ;

vu le décret n° 2010-654 du 11 juin 2010 relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée ;

vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée - Monsieur Eric Garandeau ;

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de la convention

**1.1** - Le contractant est le **producteur** des œuvres audiovisuelles dont les caractéristiques sont définies comme suit :

Titre 1 : **Il était une fois... Le Petit Monde de Don Camillo** (2010, 52')

Réalisée par : **Hubert Niogret**

Titre 2 : **Il était une fois... Vol au-dessus d'un nid de coucou** (2011, 52')

Réalisée par : **Antoine de Gaudemar**

**1.2** - Le contractant cède à l'Etat, à titre non exclusif, pour une durée de **12 (douze) ans** à dater de la signature de la présente convention les droits relatifs aux œuvres décrites ci-dessus et désignés ci-après :

**1°/** les droits de reproduction sous forme analogique ou numérique et sur tout support pelliculaire, magnétique et optique et sur tout support à venir ;

**2°/** les droits de diffusion des œuvres en secteur non-commercial, par film, vidéocassette, disque optique et par tout support à venir, y compris par l'intermédiaire d'un serveur numérique desservant plusieurs postes de consultation dans un même lieu, dans le réseau du ministère chargé de la culture en France (DOM-TOM inclus).

Par diffusion d'une œuvre en secteur non-commercial, on entend sa mise à la disposition de tout organisme à vocation culturelle, sociale et/ou éducative qui en fait la demande en vue d'organiser des représentations publiques, collectives ou individuelles,

pour lesquelles il n'est pas perçu de droit d'entrée, à l'exception éventuellement d'une participation aux frais directement occasionnés par l'organisation de la représentation.

Il est précisé en tant que de besoin que cette mise à disposition à des organismes à vocation culturelle, sociale et/ou éducative pourra se faire par mise à disposition temporaire ou définitive du support. Elle pourra également se faire sous forme de transmission dématérialisée (notamment par streaming ou téléchargement progressif) étant bien entendu que les conditions techniques de cette transmission (adressage, cryptage) devront être telles qu'elles assureront que l'œuvre ne pourra être reçue que par des organismes à vocation culturelle, sociale et/ou éducative nommément désignés par le ministère chargé de la culture et/ou le C.N.C. et exclusivement en vue d'organiser les représentations publiques définies plus haut.

Par diffusion dans le réseau du ministère chargé de la culture on entend la diffusion en secteur non-commercial effectuée par ce ministère, soit directement soit par l'intermédiaire du ou des organismes chargés par lui ou par le C.N.C. d'assurer la diffusion audiovisuelle pour son compte.

**3°/ les droits de reproduction des images extraites des œuvres en vue de leur illustration dans un but promotionnel à l'occasion de l'utilisation des droits cédés ci-dessus.**

**4°/ les droits de reproduction d'un extrait des œuvres dans la limite de durée de trois minutes en vue de leur illustration dans un but promotionnel sur le catalogue en ligne CNC-Images de la culture.**

**5°/ les droits de prêt à titre gratuit sous forme de vidéogrammes (vidéocassette, vidéodisque, disque optique et tout autre support similaire à venir) dans le réseau du ministère chargé de la culture.**

Par prêt à titre gratuit on entend la possibilité de mettre une œuvre, tant directement que par l'intermédiaire de tous organismes à vocation culturelle, sociale et/ou éducative, à disposition de toute personne physique pour une durée déterminée et exclusivement en vue de représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans le cercle de famille sous réserve qu'il ne soit perçue aucune rémunération d'aucune sorte en contrepartie de cette mise à disposition.

**1. 3 - Le présent contrat ne porte pas préjudice des accords commerciaux que les sociétés civiles d'auteurs ont ou auront passés avec les institutions ou établissements à vocation culturelle, sociale ou éducative et plus généralement avec toute entreprise contrôlée par une personne de droit public se livrant à une activité principale ou occasionnelle de nature culturelle à caractère non commercial.**

En conséquence, les cessions du droit de reproduction et de représentation publique en secteur non commercial, prévues au 1°, 2° et 4° et 5° du présent article, ne portent pas préjudice du droit à rémunération que l'auteur membre d'une société civile d'auteurs peut exercer auprès de cette société civile en application des accords non commerciaux sus-indiqués.

## **Article 2 : Montant de l'acquisition**

Ces droits sont acquis pour la somme de **€.H.T.8320,- (huit mille trois cent vingt euros)**, soit un montant **T.T.C. de €.8777,60 (huit mille sept cent soixante dix sept euros et soixante centimes)**, T.V.A. au taux de 5,5% soit **€.457,60 (quatre cent cinquante sept euros et soixante centimes)**.

M

### **Article 3 : Règlement**

La mise en règlement de la somme de **€.8777,60 (huit mille sept cent soixante dix sept euros et soixante centimes)** interviendra sur présentation d'une facture après la signature de la présente convention.

La dépense correspondante sera imputée au titre de l'exercice **2011** sur le **budget du CNC, compte 651, code intervention D3111.**

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable du Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée.

Le remboursement de cette somme sera exigé dans le cas prévu à l'article 4 ci-dessous et dans le cas où l'autorisation de tirage telle que stipulée à l'article 5 ci-dessous n'aurait pas été remise au C.N.C. dans un délai de quarante cinq jours après signature de la présente convention.

### **Article 4 : Garanties**

Le contractant garantit qu'il est bien habilité à traiter la cession des droits définis à l'article 1 ci-dessus et garantit l'Etat contre tout recours ou action que pourrait former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice de ses droits par l'Etat toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des œuvres, ou qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des œuvres ou sur leur utilisation par l'Etat.

Le contractant garantit en particulier, le cas échéant, qu'il a bien procédé aux acquisitions de droits nécessaires sur tous les documents préexistants (archives audiovisuelles, sonores ou photographiques...) inclus dans les œuvres. Il s'engage à communiquer, à la première demande du C.N.C., copie des documents justificatifs (lettres d'accord, contrats, factures...).

Dans l'éventualité où l'Etat se trouverait empêché, par la faute du contractant, d'exercer les droits acquis selon les dispositions de l'article 1 ci-dessus, le contractant s'engage expressément à reverser, à l'Agent Comptable du C.N.C., à sa première requête, la somme perçue au titre de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **Article 4bis**

Le contractant garantit l'Etat contre tout recours ou action de toute personne susceptible de se prévaloir directement ou indirectement d'un nantissement ou sûreté, d'une cession ou délégation de créances et plus généralement tous autres éléments de nature à affecter les droits consentis à l'Etat.

### **Article 5 : Matériel de tirage**

Le contractant s'engage à remettre au C.N.C. une autorisation de tirage et une autorisation de sortie des éléments de tirage en faveur de l'Etat (voir annexes) lui permettant d'établir tous masters ou toutes copies des œuvres dont il acquiert les droits. Si le contractant à déposer ces éléments dans un laboratoire, les autorisations doivent être contresignées par le laboratoire dépositaire.

Le contractant s'engage à tenir à la disposition de l'Etat, pendant toute la période contractuelle, un matériel d'une parfaite qualité technique permettant l'établissement de tous contretypes, de tous masters ou de toutes copies des œuvres.

Les masters vidéo ainsi que les copies d'exploitation, cassettes vidéo, disques optiques ou autres, commandées par l'Etat pour son compte et à ses frais, demeureront sa propriété à l'expiration des droits acquis aux termes de l'article 1. Il est bien entendu que l'Etat n'en fera pas usage sauf prorogation des droits de représentation publique.

## Article 6

Le contractant s'engage à ne pas s'opposer à ce que les œuvres ne soient représentées que dans certaines de leurs parties, sous réserve que l'Etat, d'une part obtienne le consentement par écrit du ou des auteurs des œuvres, et d'autre part précise qu'il s'agit de parties d'une œuvre audiovisuelle dont le titre et le générique seront indiqués.

## Article 7 : Cession des droits et substitution

Toute cession partielle ou totale des œuvres qui entraînerait transfert partiel ou total à un tiers des obligations du contractant vis à vis de l'Etat devra être notifié par écrit au C.N.C. par le contractant dans un délai maximum de 8 jours suivant la cession.

## Article 8 : Modifications du pacte social

Le contractant est tenu de dénoncer au Président du C.N.C., dans un délai de quinze jours, et en produisant toute pièce justificative nécessaire, toutes les transformations intéressant les tiers, qui pourraient être apportées au pacte social, notamment le changement de dénomination du contractant, sa transformation en une autre nature, le transfert de son siège social et, en général, toute modification dont la loi prescrit la publication.

## Article 9 : Registre Public

Dans le cas où les œuvres feraient l'objet d'une immatriculation au R.P.C.A., la présente convention sera inscrite au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel à la diligence et aux frais du contractant.

## Article 10 : Compétences juridictionnelles

Toutes contestations nées de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

Fait à PARIS, le 16.12.2011  
 Le Cédant (signature et cachet)  
 Madame Marie Genin

Vu le Contrôleur d'Etat  
 Dispense de visa  
 Décision Contrôleur d'Etat  
 CNC - 02-2002



pour le Président du C.N.C.  
 et par délégation

19 DEC. 2011

Hélène Raymondaud  
 chef du service de la diffusion culturelle

Courrier à adresser éventuellement au laboratoire dépositaire et à retourner au C.N.C.- Direction de la création, des territoires et des publics – Service de la diffusion culturelle après avoir été contresigné par le laboratoire concerné :

#### AUTORISATION DE TIRAGE

**Titres :**

- . Il était une fois... Le Petit Monde de Don Camillo  
(52')
- . Il était une fois... Vol au-dessus d'un nid de coucou  
(52')

**Producteur :**

FOLAMOUR  
6 Villa du Clos de Malevart  
75011 Paris  
01 48 07 28 71

Madame, Monsieur,

Nous vous signalons que nous autorisons l'Etat à faire procéder au tirage de ses propres copies à partir des éléments originaux détaillés ci-dessous et déposés dans votre laboratoire :

**DETAIL DES ELEMENTS EXISTANTS ET LOCALISATION DE CES ELEMENTS :**  
(nom et visa du laboratoire si il y a lieu)

Date : 16.12.2014  
Signature du Cédant :

Tout transfert de ce matériel en un autre lieu devra immédiatement être signalé au CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE- Service de la diffusion culturelle.